

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3-2026-001

**portant autorisation environnementale d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
parc éolien du Haut-Cabardès, sur le territoire des communes de Cabrespine et
Pradelles-Cabardès (11), par la société CEPE DU HAUT CABARDES**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 supprimant la procédure d'examen au cas par cas pour les projets de défrichements d'une surface inférieure à 0,5 ha ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : « Emploi du feu » ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 du 4 avril 2025 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie validée par l'UICN, le 2 février 2024, et par le CSRPN, le 26 février 2024 ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs et des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le CSRPN, le 17 septembre 2019 ;
- Vu** le plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens terrestres de décembre 2020 ;
- Vu** les permis de construire PC n° 1105601 C0002 et PC n° 1129701 K0002 en date du 31 juillet 2002 délivré par le préfet de l'Aude ;
- Vu** le courrier de la préfecture du 13 juillet 2012 confirmant que les éoliennes du Haut Cabardès situées aux lieux-dits «Fiairole Nord et Piquetalen» à Cabrespine et aux lieux-dits « Le Dèvès, La Trivalle, Mont Sarrat et Plo de la Gourgue » à Pradelles-Cabardès bénéficient du droit d'antériorité et est classée sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Parc éolien du Haut Cabardès sur les communes de Pradelles-Cabardès et Cabrespine. Société CEPE du Haut Cabardès ;
- Vu** la demande présentée en date du 20 décembre 2024 par la société CEPE DU HAUT CABARDES, dont le siège social est situé 115, rue de Mourelet à Avignon (84000), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de Haut-Cabardès, composé de 9 aérogénérateurs d'une puissance totale de 27 MW sur le territoire des communes de Cabrespine et Pradelles-Cabardès (11) ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 23 mai 2025 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision n° E25000002/34 du 21 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- Vu** l'avis en date du 7 juillet 2025 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public pour une durée de trois mois est ouverte du 28 juillet 2025 au 28 octobre 2025 inclus sur le territoire des communes de Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Les Ilhes, Lespinassière, Limousis, Mas-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel et Villeneuve-Minervois dans le département de l'Aude (11), et des communes de Albine, Mazamet et Saint-Amans-Soult. dans le département du Tarn(81) ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 10 juillet 2025 de cet avis dans trois journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Cabrespine, Castans, Citou, Labastide-Esparbairénque, Mas-Cabardès, Pradelles-Cabardès et Villeneuve-Minervois du département de l'Aude (11) et de la commune de Saint-Amans-Soult du département du Tarn (81) ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Caunes-Minervois, Moussan, Narbonne, Sallèles-d'Aude dans le département de l'Aude (11), et des communes de Albine et Mazamet dans le département du Tarn (81) ;
- Vu** le rapport du 16 décembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 20 janvier 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CEPE DU HAUT CABARDES par courrier recommandé en date du 28 janvier 2026 ;
- Vu** les observation formulées par la société CEPE DU HAUT CABARDES par courrier en date du 11 février 2026 ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que le projet de nouveau parc éolien du Haut-Cabardès consiste en la création de 9 éoliennes, d'une puissance unitaire de 3 MW et de 125 m de hauteur en bout de pâle, et de deux postes de livraison ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** l'engagement du pétitionnaire, exprimé dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse transmis le 5 novembre 2025 et repris dans les conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que le projet de parc éolien se situe au sein des plans nationaux d'actions (PNA) du Lézard ocellé et des chiroptères et dans le domaine vital de l'Aigle royal ;

Considérant que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;

Considérant que ces espèces d'oiseaux protégées ont des statuts de menace nationale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), en particulier : Alouette lulu (statut : préoccupation mineure), Aigle royal (statut : préoccupation mineure), Aigle botté (statut : quasi menacé), Busard cendré (statut : quasi menacé), Busard Saint-martin (statut : préoccupation mineure), Circaète Jean-le-Blanc (statut : préoccupation mineure), Gobe-mouche noir (statut : préoccupation mineure), Faucon crécerelle (statut : préoccupation mineure), Milan noir (statut : préoccupation mineure), Milan royal (statut : vulnérable), Vautour fauve (statut : préoccupation mineure) ;

Considérant que ces espèces d'oiseaux protégées ont des statuts de menace régionale élevés notamment dans la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie validée par l'UICN, le 2 février 2024, et par le CSRPN, le 26 février 2024, en particulier : Alouette lulu (statut : préoccupation mineure), Aigle royal (statut : Vulnérable), Aigle botté (statut : quasi menacé), Busard cendré (statut : En danger), Busard Saint-martin (statut : En danger), Circaète Jean-le-Blanc (statut : quasi menacé), Gobe-mouche noir (statut : En danger), Faucon crécerelle (statut : Vulnérable), Milan noir (statut : préoccupation mineure), Milan royal (statut : vulnérable), Vautour fauve (statut : préoccupation mineure) ;

Considérant que ces espèces d'oiseaux protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN, le 17 septembre 2019, à savoir : Alouette lulu (enjeu : faible), Aigle royal (enjeu : fort), Aigle botté (enjeu : fort), Busard cendré (enjeu : fort), Busard Saint-martin (enjeu : modéré), Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré), Gobe-mouche noir (enjeu : modéré), Faucon crécerelle (enjeu : fort), Milan noir (enjeu : modéré), Milan royal (enjeu : fort), Vautour fauve (enjeu : modéré) ;

Considérant que l'étude d'impacts mentionne la présence d'espèces de chiroptères dans le secteur de ce parc éolien ;

Considérant que ces espèces de chiroptères protégées ont des statuts de menace nationale et régionale élevés, notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), en particulier : Barbastelle d'Europe (statut : préoccupation mineure), Grande noctule (statut : vulnérable), Minioptère de Schreibers (statut : vulnérable), Molosse de Cestoni (statut : quasi menacé), Noctule commune (statut : vulnérable), Noctule de Leisler (statut : quasi menacé), Pipistrelle commune (statut : préoccupation mineure), Sérotine commune (statut : préoccupation mineure) ;

Considérant que ces espèces de chiroptères protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, en particulier : Barbastelle d'Europe (enjeu : modéré), Grande noctule (enjeu : fort), Minioptère de Schreibers (enjeu : très fort), Molosse de Cestoni (enjeu : fort), Noctule commune (enjeu : fort), Noctule de Leisler (enjeu : modéré), Pipistrelle commune (enjeu : modéré), Sérotine commune (enjeu : modéré) ;

Considérant que les chiroptères présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, voire de barotraumatisme ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place, sur chaque aérogénérateur un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire les risques de collision pour ces espèces d'oiseaux protégées à enjeux locaux élevés ;

- Considérant** qu'il a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire les risques de collision ou de barotraumatisme pour ces espèces de chiroptères protégées ;
- Considérant** que dans son dossier le pétitionnaire a conclu que le risque est insuffisamment caractérisé pour les espèces protégées, que les impacts résiduels sont jugés non significatifs, et qu'aucun effet notable à long terme sur les habitats de reproduction, d'hibernation ou de repos n'est identifié, le dépôt d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas justifié ;
- Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le porteur de projet pour l'exploitation des éoliennes suffisent à éviter et réduire les impacts prévisibles du projet sur ces espèces à un niveau acceptable ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;
- Considérant** qu'en application de la Convention européenne du paysage, les politiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception, notamment visuelle, de l'environnement à savoir le paysage ;
- Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- Considérant** que les 4,0747 ha de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L. 341-5 du code forestier ;
- Considérant** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions énumérées par l'article L. 341-6 du code forestier ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des éventuelles observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitation du parc éolien projeté permet d'atteindre les objectifs fixés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** en synthèse que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société CEPE DU HAUT CABARDES SAS (SIREN 443454608), dont le siège social est situé 115, rue de Mourelet à Avignon (84000), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, parc éolien du Haut-Cabardès, composée de 9 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW sur le territoire des communes de Cabrespine et Pradelles-Cabardès (11).

ARTICLE 1.2 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

ARTICLE 1.3 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles	
	X	Y			Section	Numéro
T1	655 606	6 254 616	Cabrespine	La Fiairole Nord	A	1561
T2	655 525	6 254 508			A	1562
T3	655 440	6 254 388			A	1563
T4	655 350	6 254 270			A	1564
T5	655 269	6 254 136			A	1565
T6	655 189	6 254 012			A	1566
T7	654 674	6 254 445	Pradelles-Cabardès	Plo de la Gourgue	B	378
T8	654 631	6 254 273				
T9	654 545	6 254 126				
SDL1	654 615	6 254 283	Cabrespine	La Fiairole Nord	A	1562
SDL2	655 536	6 254 523	Pradelles-Cabardès	Plo de la Gourgue	B	378

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 – DÉTERMINATION PAR L'EXPLOITANT D'UN RÉFÉRENT

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 2.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 9 aérogénérateurs de 3 MW chacun ayant une hauteur de mât de 90 m maximum Hauteur en bout de pales : 125 m maximum	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 2.2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2.2.1 - Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 2.1 est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, **avant la mise en service industrielle des éoliennes du parc éolien du Haut Cabardès**, les justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

Article 2.2.2 - Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma (Cu) = 9 \times (75\,000 + 25\,000 \times (3-2)) = 900\,000 \text{ euros}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.

Article 2.2.3 - Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé accompagné du calcul d'actualisation.

Article 2.2.5 - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.2.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Article 2.3.1 - Mesures de préparation d'encadrement des travaux

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 2.3.2 - Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, **soit du 1^{er} avril au 31 juillet**.

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement [tel que prévu au titre III du présent arrêté – si nécessaire] sont interdits **entre le 1^{er} novembre et le**

31 août, excepté pour les moins impactants, à l'appréciation d'un écologue, qui sont interdits **entre le 1^{er} avril et le 31 juillet**.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

Dans le cas où les travaux sont discontinus dans le temps ou s'ils ont dû être interrompus, le chantier ne pourra reprendre qu'après le passage d'un écologue attestant que le milieu n'a pas été recolonisé par des espèces protégées et après validation d'un porter à connaissance par la DREAL.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 - Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien du Haut-Cabardès, comprend les pistes d'accès pour accéder au site, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de la terre excavée, les postes de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant aux postes de livraison créés et ces derniers au poste existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 2.3.4 - Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

La mise en service des installations définies aux articles 1.3 et 2.1 du présent arrêté est subordonnée à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement des éoliennes existantes du parc autorisées par le courrier en date du 27 septembre 2012 accordant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, et conformément aux dispositions prévues à l'article 2.10 du présent arrêté et aux articles R. 515-106 à R. 515-108 du code de l'environnement.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

2.3.4.1- Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant doit informer le préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>.

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier.

2.3.4.2- Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens (œufs et individus) et dans le cas de présence d'amphibiens, un balisage approprié est réalisé pour éviter de les impacter ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

2.3.4.3- Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

2.3.4.4- Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 2.3.4.8 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

2.3.4.5- Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.4.6- Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors du PPI (Périmètre de Protection Immédiate) du captage d'eau potable ;
- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants peut être réalisé sur le chantier dans une cuve double-paroi conforme à la réglementation en vigueur ;
- mise en place de signalisations à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc.

2.3.4.7- Travaux d'entretien en phase d'exploitation

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

2.3.4.8- Suivi du chantier

Le suivi en phase chantier par l'écologue est assuré régulièrement en fonction des enjeux et des phases de travaux. Ce suivi doit permettre de constater la mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral et d'adapter la conduite du chantier aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution des travaux.

Les modalités de suivi sont définies par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage du chantier.

Le suivi en phase chantier est réalisé a minima selon la fréquence suivante :

- Un passage dans les 10 jours précédant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles, repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier ;
- Un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, défrichement, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- Un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- Un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport transmis au bénéficiaire et conservé à disposition des services de contrôle.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 2.3.5 - Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet un dossier synthétique des ouvrages exécutés, qu'il met à jour si nécessaire, comportant :

- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection en projection Lambert 93 et WGS 84) ;
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

ARTICLE 2.4 - MESURES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX POUR LA BIODIVERSITÉ : HABITATS, AVIFAUNE, CHIROPTÈRES

Article 2.4.1 - Mesures préventives pour les chiroptères

2.4.1.1- Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés.

Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.

Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.

L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

2.4.1.2- Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Ce bridage doit être opérationnel pour toutes les éoliennes selon l'une des modalités suivantes :

Période de l'année	Vitesse de vent à hauteur de nacelle	Température	Période de la nuit
1 ^{er} mars au 30 avril	≤ 5 m/s	≥ 7 °C	1 h après le coucher du soleil à 1 h avant le lever du soleil
1 ^{er} mai au 30 juin	≤ 5 m/s	≥ 10 °C	30 min après le coucher du soleil à 30 min avant le lever du soleil
1 ^{er} juillet au 31 juillet	≤ 6 m/s	≥ 10 °C	30 min après le coucher du soleil à 30 min avant le lever du soleil
1 ^{er} août au 30 septembre	≤ 6 m/s	≥ 10 °C	du coucher du soleil au lever du soleil
1 ^{er} octobre au 30 novembre	≤ 5 m/s	≥ 7 °C	1 h après le coucher du soleil à 1 h avant le lever du soleil

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

2.4.1.3- Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans le registre de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

2.4.1.4- Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de maintenance.

Article 2.4.2 - Mesures préventives pour l'avifaune

2.4.2.1- Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite à l'article 2.4.2.3 doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes :

- Aigle royal (*Aquila chrysaetos*),
- Milan noir (*Milvus migrans*),
- Milan royal (*Milvus milvus*),
- Faucon crécerellette (*Falco naumanni*).

2.4.2.2- Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

2.4.2.3- Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse de régulation maximale en bout de pale non accidentogène pour l'avifaune.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter les risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- bridant la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène pour l'avifaune dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

2.4.2.3.1 - Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 3.

2.4.2.3.2 - Vérification du fonctionnement du SDA

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

2.4.2.3.3 - En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la

défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

2.4.2.4- En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

Pour l'avifaune et les chiroptères, s'il est fait état d'une mortalité d'un individu d'une espèce protégée menacée (catégories VU, EN et CR) suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne ou nocturne, selon l'espèce, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc,
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche de notification du BARPI,
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégées en préoccupation mineure ou quasiment menacée (catégories LC et NT) suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article 2.4.3 - Mesures spécifiques pour l'espèce ou l'habitat

2.4.3.1- Suivi Aigle royal (*Aquila chrysaetos*).

L'exploitant réalise un suivi d'activité spécifique de l'Aigle Royal, au cours des 2 premières années, puis tous les 5 ans d'exploitation (soit les années 1, 2, 5, 10, 15, 20...). ce suivi consiste en 12 journées d'observation minimum entre décembre et août :

- 1 visite par mois en décembre et d'avril à août inclus,
- 2 visites par mois de janvier à mars inclus.

Le rapport de suivi est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

2.4.3.2- Faucon crécerellette (*Falco naumanni*)

L'exploitant réalise un suivi d'activité spécifique du Faucon Crécerellette, au cours des 3 premières années d'exploitation. ce suivi consiste en :

- 1 passage par semaine les deux premières semaines d'août,
- 2 passages par semaine entre mi-août et mi-septembre,
- 1 passage par semaine de mi-septembre au départ de l'espèce en migration.

A l'issue des 3 années de suivis, l'exploitant réalise un bilan qui est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. Au regard des conclusions du bilan, le suivi pourra être prolongé.

2.4.3.3- Chiroptères

L'exploitant réalise un suivi annuel d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle via des enregistreurs au cours des 3 premières années puis tous les 10 ans d'exploitation (soit les années 1, 2, 3, 10, 20...).

Le suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle est complété par un suivi annuel de leur activité au sol afin d'évaluer l'effet lisière dû à la proximité des milieux boisés.

Le rapport de suivi est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

2.4.3.4- Création d'un îlot de sénescence

L'exploitant crée deux îlots de sénescence pour une surface totale de 4,54 ha afin de créer des habitats favorables aux chiroptères.

Un suivi des îlots est réalisé au cours des 3 premières années puis tous les 10 ans d'exploitation (soit les années 1, 2, 3, 10, 20, 30, 40, 50...) pour s'assurer de leur efficacité.

Ce suivi consiste à évaluer l'évolution de la fréquentation et de la diversité d'espèces au sein des îlots par le biais de 2 passages IPA (indice ponctuelle abondance) entre mi-avril et mi-juin et 2 passages estivaux avec la pose d'enregistreurs passif et d'une écoute active des chiroptères. Une recherche d'arbres gîtes utilisables et utilisés est effectuée en complément.

Les justificatifs de la maîtrise foncière sont fournis à l'inspection des installations classées en amont du démarrage des travaux de construction du parc éolien pour toute la durée de la mesure.

Le rapport de suivi est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

L'exploitant met en place des panneaux pédagogiques relatifs notamment aux îlots et à la biodiversité.

2.4.3.5- Restauration d'habitats favorables pour la chasse de l'Aigle royal

L'exploitant procède à la restauration d'habitats pour la chasse de l'Aigle royal, notamment du couple reproducteur local, sur une surface totale de 20,59 ha.

Un suivi des habitats est réalisé au cours des 3 premières années puis tous les 5 ans d'exploitation (soit les années 1, 2, 3, 5, 10, 15, 20...) à raison de 4 passages entre avril et juillet.

Les justificatifs de la maîtrise foncière sont fournis à l'inspection des installations classées en amont du démarrage des travaux de construction du parc éolien pour toute la durée de la mesure.

Le rapport de suivi est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

2.4.3.6- Installation de gîte pour les chiroptères

L'exploitant met en place 6 gîtes à chiroptères adaptés aux espèces locales sur deux secteurs situés sur la commune de Cabrespine dont la localisation exacte est communiquée avant le démarrage des travaux de construction du parc éolien.

Le suivi de l'efficacité de la mesure et l'entretien des gîtes sont assurés pendant toute la durée de vie du parc éolien.

Le rapport de suivi est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Article 2.4.4 - Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018) et consiste a minima en :

- 2 visites par semaine entre début mai et fin octobre ;
- 1 visite par semaine entre début novembre et fin avril.

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.

Article 2.4.5 - Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

ARTICLE 2.5 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX POUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison est construit dans un style et avec des matériaux permettant une bonne intégration paysagère.

ARTICLE 2.6 - MESURES LIÉES AU BRUIT

Article 2.6.1 - Bridage acoustique

Le fonctionnement des éoliennes fait l'objet du plan de bridage acoustique prévu dans le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée.

Toute modification des modalités de bridage et/ou de l'interface de gestion des bridages doit être transmis, avant sa mise en place, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la mise en place du plan de bridage réalisé.

Article 2.6.2 - Mesures de bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

ARTICLE 2.7 - GESTION DES DÉCHETS

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

ARTICLE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

Article 2.8.1 - Emploi du feu et débroussaillage

Dès l'ouverture du chantier, l'exploitant respecte la réglementation applicable relative :

- à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014) ;
- au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autre des pistes qui les desservent (arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 du 4 avril 2025). Toutefois, pour compenser les contraintes induites par les mâts en matière de lutte contre l'incendie, ce débroussaillage doit être étendu à une bande continue de 125 m de largeur répartie de part et d'autre des deux axes de desserte principaux reliant les mâts T1 à T6 d'une part et les mâts T7 à T9 d'autre part selon les modalités suivantes ;
 - 75 m l'est et 50 m à l'ouest des axes de desserte principaux T1-T6,
 - 75 m l'ouest et 50 m à l'est des axes de desserte principaux T7-T9,
 - 10 m (a minima) de part et d'autre de la piste qui relie les deux axes de desserte principaux.

Article 2.8.2 - Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m, mentionnant le numéro de l'éolienne. A l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) est clairement affichée.

Article 2.8.3 - Voies d'accès

La desserte des éoliennes répond aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI (pour les collecteurs principaux) ou 2 (pour les dessertes individuelles des mâts), ceci notamment afin d'éviter la présence de portions sans issues particulièrement dangereuses pour les personnels du SDIS en cas d'incendie. Ces pistes répondent aux caractéristiques suivantes :

- Collecteurs principaux :
 - largeur minimale de 6 m, ou à défaut 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4 m x 32 m) devront être aménagées tous les 200 m ;
 - pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m) ;
 - double issue systématique.
- Desserte secondaire (desserte individuelle des mats) :
 - largeur de 4 m ;
 - pente moyenne maximale de 10 %;
 - double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m ;
 - aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue ;
- rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m).

Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée au droit de chaque éolienne.

Des dispositifs de fermeture des voies de type barrière ou panneau B0 sont installés et doivent permettre de restreindre l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de chute d'éléments ou de glace.

Article 2.8.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

Chaque groupe d'éoliennes devra être doté d'une réserve d'eau de 120 m³ raccordée par une canalisation enterrée à un poteau incendie. Le poteau devra permettre de mobiliser l'eau par aspiration (poteau bleu Ø DN 100 conçu pour ce type d'usage). Pour faciliter la mise en aspiration, il sera nécessaire de prévoir un dénivelé minimum de 1 m entre la sortie de la bache et les raccords de sortie du poteau).

Dans le cas de la mise ne place d'une bache et afin de la protéger d'éventuelles dégradations, celle-ci est positionnée à l'intérieur d'une enceinte clôturée et que seul le poteau incendie soit à l'extérieur de l'enceinte. Le remplissage des réserves incendie est à la charge du pétitionnaire.

Pour le groupe d'éoliennes T1 à T6, 1 hydrant est positionné entre les mâts T2 et T3 et pour le groupe d'éoliennes T7 à T9, 1 hydrant est positionné entre les mâts T7 et T8.

Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

ARTICLE 2.9 - BALISAGE

En période d'exploitation, les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, la synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien du Haut Cabardès a lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 2.10 - DÉMANTÈLEMENT DU PARC ET REMISE EN ÉTAT

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 2.3.4.1.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des dispositions des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations est le suivant : Usage de renaturation.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 3.1 - NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher, pour une superficie de 4,08 ha, les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface à défricher par parcelle en m ²
Pradelles-Cabardès	Le Deves	B	363	90 436	68
Pradelles-Cabardès	Plo de la Gourgue	B	378	522 095	14 147
Pradelles-Cabardès	La Travalle et Mont-Sarrat	B	370	350 050	4 462
Cabrespine	La Fiairole Nord	A	1560	181 923	179
Cabrespine	La Fiairole Nord	A	1561	2 188	1 134
Cabrespine	La Fiairole Nord	A	1562	2 264	102
Cabrespine	La Fiairole Nord	A	1563	2 104	283
Cabrespine	La Fiairole Nord	A	1564	2 535	1 486
Cabrespine	La Fiairole Nord	A	1565	2.500	586
Cabrespine	La Fiairole Nord	A	1566	2.500	699
Cabrespine	La Fiairole Nord	A	1567	570 649	17 484
Labastide-Esparbairénque	Caninat-Haut	B	588	10 041	117
Total :				1 734 285	40 747

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes.

Le projet se situant à l'intérieur d'espaces naturels combustibles, en aléa feux de forêt très élevé, le demandeur doit mettre en œuvre, dès le commencement du chantier, les obligations légales de débroussaillage prévues par l'article L. 322.3 du code forestier, conformément aux prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB_UFCB-2025-044 et aux dispositions de l'article 2.8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 - MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes.

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation qui ne peut être inférieure à 1 000 €. Le coefficient multiplicateur déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, est arrêté à 1 pour ce dossier. Dans ces conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit réaliser un reboisement sur d'autres terrains, d'une surface de 4,08 ha.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter du début des travaux de défrichement, s'il opte pour des travaux, pour transmettre un acte d'engagement à réaliser ces travaux, avec les références des parcelles cadastrales concernées et une description précise des opérations

retenues (essences, origine des plants, densités, surfaces). Une fois approuvé par la DDTM après vérification de la faisabilité de ces travaux en fonction des caractéristiques des peuplements concernés, le pétitionnaire s'engage à terminer les travaux compensateurs dans un délai de 3 ans après la délivrance de l'autorisation de défrichement. Si cet engagement n'est pas fourni au terme du délai d'un an après la délivrance de l'autorisation, une indemnité de 6 000 € par hectare, soit un montant de 24 480 € sera mise en recouvrement, sauf si le porteur de projet a fait connaître son renoncement au défrichement projeté.

L'efficacité de cette mesure est évaluée au travers d'un suivi annuel durant les 3 premières années de mise en œuvre, puis tous les 10 ans, à raison de deux passages entre avril et juin. Le rapport de suivi est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. En cas de besoin, l'écologue propose des mesures correctives.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1.2, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 4.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cabrespine et Pradelles-Cabardès et pourra y être consultée ;

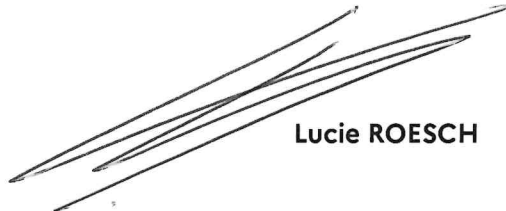
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cabrespine et Pradelles-Cabardès pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Cabrespine et Pradelles-Cabardès feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Les Ilhes, Lespinassière, Limousis, Mas-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel et Villeneuve-Minervois dans le département de l'Aude (11), et des communes de Albine, Mazamet et Saint-Amans-Soult. dans le département du Tarn (81) ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Cabrespine et Pradelles-Cabardès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Cabrespine et Pradelles-Cabardès et à la société CEPE DU HAUT CABARDES SAS, dont le siège social est situé 115, rue de Mourelet à Avignon (84000).

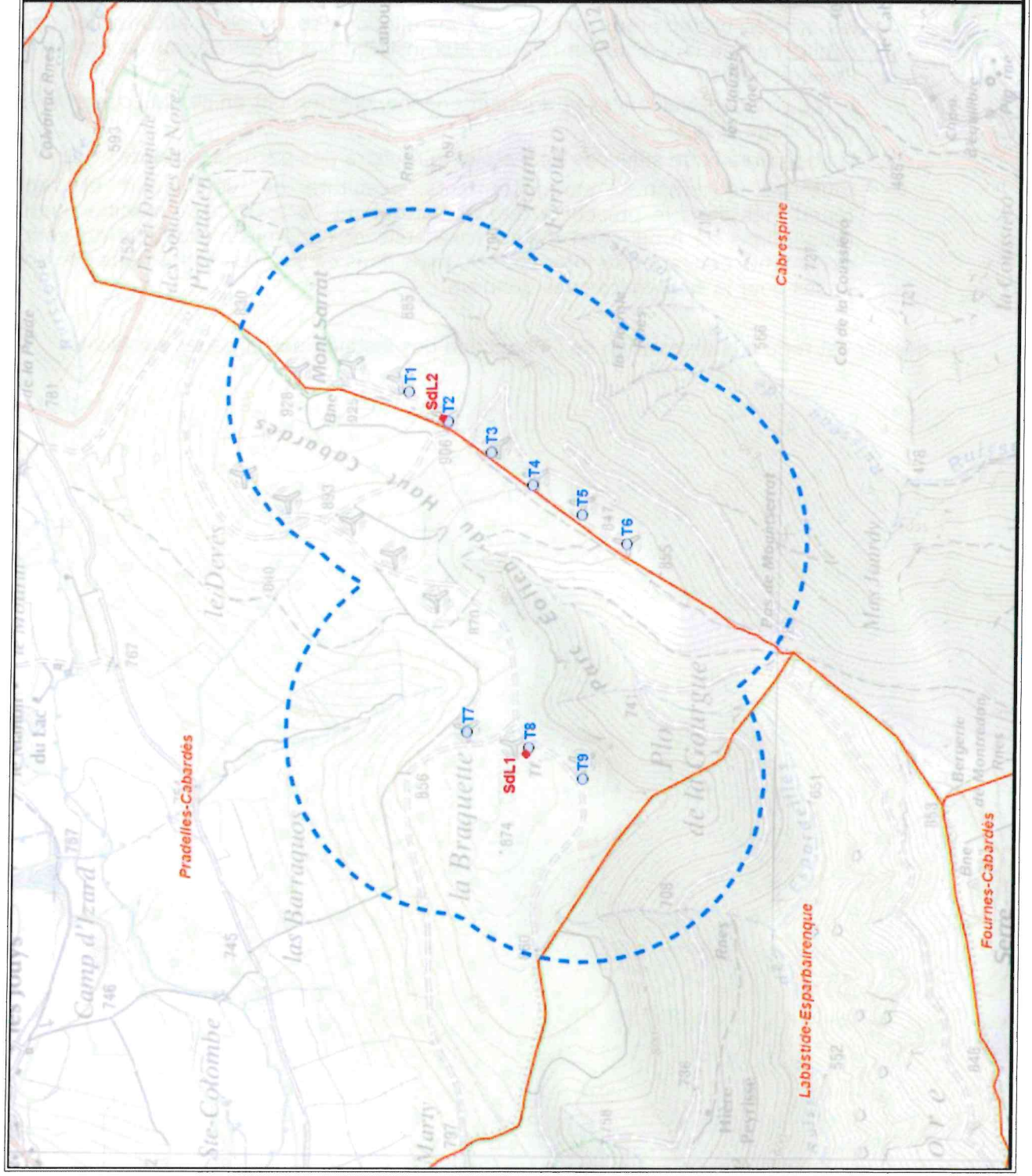
Fait à Carcassonne, le 11 FEV. 2026

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Annexe 1 : Plan de localisation des aérogénérateurs



Annexe 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Annexe 3 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse non accidentogène de bridage en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles ;
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne ;
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse non accidentogène en bout de pale dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques) ;
 - les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres ;
- les caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins 1 moi.

